

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0712

Mme B.X

M.Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu
de l'article R. 222-13 du code de justice
administrative

01-03-01-02

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2007, présentée par Mme B.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 22 septembre 2006 par laquelle la président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de reconnaître l'arrêt de travail du 6 septembre 2004 comme étant imputable au service ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser 200.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- elle a été victime d'un accident de travail le 20 juillet 1997 qui a été reconnu imputable au service ;

- son médecin a conclu à une rechute d'accident de travail s'agissant d'un arrêt de travail du 6 septembre 2004 ;

- la décision n'est pas motivée ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : l'expert aurait conclu à la non imputabilité car l'accident initial serait consolidé, alors que les différents examens subis depuis

l'accident initial concluent à un handicap permanent ; en outre cet expert a été désigné tardivement ;

- l'expertise n'a pas été effectuée par le praticien désigné mais par un autre praticien ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2007 le mémoire présenté pour la CAFAT qui conclut à l'absence de tout intérêt pour la caisse d'intervenir dans ce litige ;

Vu, enregistré le 16 février 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la décision attaquée comporte une erreur matérielle en ce que la commission d'aptitude n'a pas conclu à la non-imputabilité mais elle a rendu un avis partagé ; il convient donc de considérer que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'imputabilité au motif que la commission d'aptitude a rendu un avis partagé, et en raison des expertises médicales ; la requérante a eu connaissance de l'expertise du docteur Legros qu'elle produit ;

- c'est l'administration qui a fait procéder à l'expertise par le docteur Legros, antérieurement à la réunion de la commission d'aptitude du 26 août 2005 ; la commission a sollicité lors de cette réunion une expertise du docteur Bonnet ; mais c'est le docteur Legros qui a remplacé le docteur Bonnet ; la commission a en outre sollicité un rapport de l'inspecteur du travail ; c'est le docteur Rambaud qui a rendu ce rapport ; la commission a estimé être suffisamment éclairée lors de sa réunion du 1er septembre 2006 ;

- la décision a été prise au vu de l'expertise du docteur Legros et du rapport du docteur Rambaud qui indique que l'arrêt de travail du 6 septembre 2004 est intervenu dans les premiers jours d'une nouvelle affectation de l'intéressée au service de transfusion sanguine à un emploi de bureau ; il n'y a pas eu de port de charges ; les conditions de travail de la requérante n'ont pas pu causer une rechute de l'accident de travail de 1997 après seulement deux matinées de travail ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Beaumont représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la décision du 22 septembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de reconnaître l'arrêt de travail du 6 septembre 2004 délivré à Mme X comme étant imputable au service, se borne à mentionner que " la commission d'aptitude qui s'est réunie le vendredi 1er septembre 2006 a conclu à la non imputabilité au service de l'arrêt de travail du 6 septembre 2004 en raison des expertises médicales " ; que ledit avis, qui n'est d'ailleurs lui-même pas motivé, n'était pas joint à cette décision ; que cette décision, qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour la personne qui remplit les conditions légales pour l'obtenir, n'indique pas, ainsi, les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et, par suite, ne satisfait pas aux exigences de l'article 1° de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que la circonstance que la requérante aurait par ailleurs eu connaissance de l'expertise du docteur L. ne dispensait pas l'administration de son obligation de motiver la décision en litige ; qu'il ressort du mémoire présenté par l'administration devant le tribunal que la décision a été prise au motif que l'arrêt de travail du 6 septembre 2004 est intervenu dans les premiers jours d'une nouvelle affectation de l'intéressée au service de transfusion sanguine à un emploi de bureau lequel n'implique aucun port de charges et que les conditions de travail de la requérante n'ont pas pu causer une rechute de l'accident de 1997 après seulement deux matinées de travail ; qu'aucun de ces éléments de fait ne s'opposaient à leur communication à l'intéressée ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée et à en demander son annulation pour ce motif ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X, laquelle n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20.000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 22 septembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de reconnaître l'arrêt de travail du 6 septembre 2004 délivré à Mme X comme étant imputable au service est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera vingt mille francs CFP (20 000) à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête présentées à ce titre est rejeté.